FOND DE SOLIDARITE PSB

1. But:

Vues les difficultés parfois rencontrées par les professionnels durant leur activité pour assumer le loyer et/ou les redevances de leur lieu d'exercice au sein de la MSP-MS ST JUSTIN-SARBAZAN (démarrage d'activité, maladie, variation brutale d'activité)

Vu l'objectif statutaire de l'association Pôle Santé des Bastides de « pérenniser l'offre de soins »,

il est décidé la constitution d'un « Fond de Solidarité » afin d'apporter une aide à ces professionnels. Cette aide, devant permettre au professionnel de se constituer ou de surmonter une difficulté de trésorerie , est de fait limitée dans le temps.

2. Gestion

Le Fond de Solidarité est géré par le Pôle Santé des Bastides; il fait partie du budget de l'association, mais se dissocie de tous les autres frais de fonctionnement définis par le Règlement Intérieur de chaque MSP (fonds explicitement attribués à cette destination, utilisation uniquement pour cet usage - article 2.4 du RI).

3. Alimentation

- Tous dons explicitement faits pour ce fond.
- Contribution de Solidarité Exceptionnelle (CSE): les professionnels déjà en place, sur volontariat, s'engagent à verser un surplus à la redevance mensuelle habituelle, soit sur un temps limité et à la hauteur de leurs choix (par exemple 100 € par mois la première année, 50 € la deuxième année), soit en un seul ou plusieurs versements non programmés. L'engagement est libre et anonyme (seul le Trésorier connait l'origine des fonds et s'engage à ne pas divulguer le nom des contributeurs ou bien mettre en place un vrai chapeau anonyme)
- Participation de la SISA à hauteur du loyer sous forme d'aide directe au primo-installant

4. Critères d'attribution

- sur demande du professionnel auprès du CA ou du Bureau
- le professionnel débute son activité ou justifie la faiblesse de ses revenus
- l'aide accordée est une participation au loyer et/ou à la redevance associative telle que définie dans le RI; elle est déterminée en fonction du besoin, mais ne peut dépasser 50% du loyer et de la redevance.
- l'aide est limitée dans le temps : 6 mois, reconductible 2 fois (soit un maximum de 18 mois)
- la décision d'accorder ou pas l'aide demandée est prise/validée par le CA.
- l'aide financière est prélevée uniquement sur le Fond de Solidarité et rétrocédée par le PSB au professionnel.

5. Controle

Chaque semestre, un bilan est effectué par le Bureau en présence du professionnel qui accepte de produire ses revenus pour justifier de la poursuite de l'aide.